

## CIRCULAIRE n° 2021-09 du 1<sup>er</sup> juillet 2021

Direction des Affaires juridiques et Institutionnelles

DAJI - NHO

## Revalorisation au 1<sup>er</sup> juillet 2021 des salaires de référence de l'assurance chômage et des allocations d'assurance chômage à Mayotte

### Objet

Le Conseil d'administration de l'Unédic, réuni le 29 juin 2021, a décidé de revaloriser de **0,60 %** les salaires de référence servant au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ; cette revalorisation porte sur les salaires de référence intégralement composés de sommes afférentes à des périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Par ailleurs, le Conseil d'administration a porté, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 :

- ▶ l'allocation minimale à **14,77 euros**,
- ▶ et l'allocation minimale versée aux demandeurs d'emploi en formation à **10,58 euros**.

*Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic*

## CIRCULAIRE n° 2021-09 du 1<sup>er</sup> juillet 2021

Direction des Affaires juridiques et institutionnelles

### Revalorisation au 1<sup>er</sup> juillet 2021 des salaires de référence et des allocations d'assurance chômage à Mayotte

En application de l'article 19 du règlement d'assurance chômage applicable à Mayotte annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, de l'article 19 du décret n° 2019-374 du 26 avril 2019 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte, de l'article 19 de la convention d'assurance chômage du 24 mars 2016 relative à l'indemnisation du chômage à Mayotte, le Conseil d'administration de l'Unédic, réuni le 30 juin 2020, a retenu, conformément à la décision jointe, que **le salaire de référence** serait revalorisé de **0,60 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021**.

Cette décision de revalorisation s'applique aux allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois, soit antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

De plus, le Conseil d'administration de l'Unédic a retenu, conformément à la décision jointe, que **l'allocation minimale et le seuil minimum de l'ARE pour les bénéficiaires en formation** sont revalorisés de **0,60 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021**.

Le Conseil d'administration a porté :

- ▶ l'allocation minimale à **14,77 euros** ;
- ▶ le seuil minimal de l'ARE-Mayotte versée au demandeur d'emploi en formation à **10,58 euros**.

Christophe VALENTIE



Directeur général

Pièce jointe :

- ▶ Décision du Conseil d'administration de l'Unédic du 29/06/2021

Pièce jointe n° 1



**Décision du Conseil d'administration de l'Unédic  
du 29/06/2021**

## DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNÉDIC

### Revalorisation - Mayotte

*Conseil d'administration du 29 juin 2021*

L'article 19 du règlement d'assurance chômage applicable à Mayotte annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, l'article 19 du décret n° 2019-374 du 26 avril 2019 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte, l'article 19 de la convention du 24 mars 2016 relative à l'indemnisation du chômage à Mayotte prévoient que le Conseil d'administration de l'Unédic procède une fois par an à la revalorisation :

- du salaire de référence des allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois ;
- de toutes les allocations d'un montant fixe.

**Le Conseil d'administration décide :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Le salaire de référence des allocataires dont les rémunérations qui le composent sont intégralement afférentes à des périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2021 est revalorisé de :

- **0,60 %** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

#### Article 2

Les allocations d'un montant fixe sont revalorisées de :

- **0,60 %** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Cette revalorisation se traduit par :

- le montant de l'allocation minimale (ARE-Mayotte) porté à **14,77 euros** ;
- le seuil minimum de l'allocation d'aide au retour à l'emploi-Mayotte pour les allocataires effectuant une formation porté à **10,58 euros**.

Fait à Paris, le 29 juin 2021  
Pour le Conseil d'administration de l'Unédic  
En deux exemplaires originaux

**Le Président,**  
Éric LE JAOUEN



**La Vice-présidente,**  
Patricia FERRAND

